

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 925-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-23 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS AU RÉSEAU PUBLIC ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité exploite un système d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 869-23 concernant les branchements d'eau potable et d'égouts au réseau public et l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter un ajout au règlement numéro 869-23;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du _____ 2026, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le Préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RACCORDEMENT DE BRANCHEMENTS DISTINCTS

La section « Champ d'application » du règlement numéro 869-23 est modifiée afin d'y ajouter l'article suivant après l'article 2.2 :

2.2.1 Raccordement de branchements distincts

Tout bâtiment, ou toute partie de bâtiment, situé sur un lot distinct doit être raccordé individuellement aux réseaux d'aqueduc ainsi qu'aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial, sauf si le maintien d'un raccordement existant est jugé conforme et adéquat conformément à un plan technique approuvé.

Sauf exception faite d'un bâtiment faisant partie d'un ensemble immobilier, chaque bâtiment ou partie de bâtiment visé par une copropriété horizontale doit être raccordé individuellement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial.

Un bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenu de modifier ses branchements existants, pourvu que leur configuration demeure adéquate et conforme. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas lorsqu'une augmentation du nombre de logements ou une intensification de l'usage justifie une mise à niveau des raccordements.

Tout changement d'usage, de zonage ou de régime de propriété d'un immeuble est conditionnel à l'établissement préalable d'une servitude d'accès et d'utilisation des raccordements partagés entre l'ensemble des propriétés concernées.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE ____ JOUR DE _____ 2026.

Le directeur général et
greffier-trésorier,

Le maire,

Éric Boisvert

Olivier Dumais